

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RENOUVELLEMENT ET EXTENSION D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Société SABLIERES DE SAINTE HELENE SAS

Commune de SAINTE HELENE SUR ISERE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'environnement et notamment le LIVRE V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le LIVRE II, titre 1er relatif à l'eau et milieux aquatiques,
- VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU la demande et les pièces jointes datées du 25 juin 2010 par laquelle la société SABLIERES DE SAINTE HELENE SAS sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Le Vernet » sur le territoire de la commune de SAINTE HELENE SUR ISERE,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 août 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2011 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 28 septembre au 28 octobre 2011 inclus,

- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
Sainte Hélène sur Isère (28/10/2011), Cléry (6/10/2011), Frontenex (30/09/2011),
Montailleur (30/09/2011), Notre Dame de Millières (7/11/2011),
- VU le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 9 octobre 2012,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SABLIERES DE SAINTE HELENE SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – B.P. 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINTE HELENE SUR ISERE au lieu dit « Le Vernet » sur tout ou partie de la surface des parcelles listées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	Désignation des activités	Classement A/D	DESCRIPTION DES ACTIVITES
2510 -1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Production maximale annuelle : 150 000 t Emprise totale de la carrière : 14 ha dont 9.8 ha en renouvellement et 4.2 ha en extension. Surface d'extraction : 7,6 ha
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	A	Puissance totale des installations de traitement des matériaux : 600 kW
1434-1b	.INSTALLATIONS DE CHARGEMENT DE VEHICULES-CITERNES, DE REMPLISSAGE DE RECIPIENTS MOBILES OU DES RESERVOIRS DES VEHICULES A MOTEUR, LE DEBIT MAXIMUM EQUIVALENT DE L'INSTALLATION, POUR LES LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA CATEGORIE DE REFERENCE (COEFFICIENT 1) ETANT : SUPERIEUR OU EGAL A 1 M3/H, MAIS INFERIEUR A 20 M3/H	D C	Installation de distribution de carburant de débit équivalent inférieur à 20 m3/h

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée par la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation est la suivante :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéros Parcelles	Surface cadastrale totale de la parcelle (en ha)	Surface incluse dans le périmètre de la carrière (en ha)	Surface autorisée en extraction (en ha)
SAINTE HELENE SUR ISERE	LE VERN ET	B	2055 pp	30,4 ha	14 ha (dont 9,8 ha en renouvellement et 4,2 ha en extension)	7,6 ha

pp : pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en eau de type sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau à vocation écologique de 10 ha (un plan d'eau de 6 ha a déjà été créé), suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 1,4 m (0,3 m de terre végétale et 1,1 m de stériles) et la hauteur du banc exploitable est de 35 m.

La cote limite d'extraction est fixée en profondeur à 268 m NGF (cette cote correspond à une exploitation d'environ 35 m de gisement sous eau).

Les réserves estimées exploitables sont de 2 100 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en

- application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1^{er}) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2^{ème}) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'extension de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Épaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 268 m NGF.

7.3 – Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

7.4 – Conduite de l'Exploitation

La poursuite de l'exploitation du gisement en eau est réalisé au moyen d'une drague flottante comme précédemment, complété d'une pelle mécanique pour le talutage des berges.

Les principales étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- défrichage de la peupleraie,
- décapage sélectif de la terre végétale et découverte des stériles,
- extraction en eau à l'aide d'une drague flottante,
- transport du tout venant depuis la drague jusqu'à l'installation de traitement via une bande transporteuse,
- traitement des matériaux par criblage et lavage (pas de concassage),
- selon les cas: transport des matériaux pour traitement complémentaire (concassage) sur le site de Gilly sur Isère ou acheminement vers leur lieu d'utilisation,
- réaménagement du site coordonné à l'avancement de l'exploitation.

L'exploitation est ainsi menée selon 3 phases quinquennales successives détaillées ci-après.

Phase 1 :

- défrichage de l'ensemble de la peupleraie sur la zone d'extension,
- décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de la partie Sud-Ouest de l'extension,
- début d'exploitation de la partie Sud-Ouest de la zone d'extension par agrandissement du plan d'eau et aménagement d'une île,

- création de l'ensemble des berges de la zone d'extension,
- réaménagement coordonné des nouvelles berges et création de zones de hauts-fonds au niveau de l'île et de la pointe Sud-Ouest du plan d'eau.

Phase 2 :

- décapage de la partie Sud de l'extension,
- extraction dans le prolongement du plan d'eau en direction de l'Est,
- aménagement d'un grande zone de hauts-fonds au Nord-Est du plan d'eau.

Phase 3 :

- décapage de la partie Est de l'extension,
- extraction dans le prolongement du plan d'eau en direction de l'Est,
- aménagement des dernières zones de hauts-fonds et réaménagement agricole de la zone de traitement et de stockage des matériaux..

Concernant la stabilité des talus, l'exploitant réalisera le talutage des berges en respectant une pente de 30° (2 en base /1 en hauteur), en phase d'exploitation. Dans le cadre du réaménagement, cette pente sera adoucie à 15° dans les zones de hauts-fonds, par apport de matériaux de découverte.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou tout autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

7.6 – Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et bathymétriques et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations de traitement.

7.7 – Période de fonctionnement :

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés. A titre exceptionnel, l'exploitation pourra avoir lieu le samedi.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande et notamment les chapitres 6.1 à 6.4, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau de 10 ha aménagé en espace écologique et intégré aux 5 autres étangs existants de la base de loisirs de Sainte Hélène sur Isère. Cet espace sera également composé d'une zone boisée de type forêt alluviale (secteur conservé), de haies bocagères (à créer), d'une surface réaménagée en terrain agricole (secteur à réaménager au niveau des stocks et des installations) et d'une zone humide (créée à partir des bassins de décantation).

Les principales caractéristiques de la remise en état sont les suivantes :

1. Aménagement du plan d'eau :
 - les travaux ont pour objectif de diversifier le contour du plan d'eau, d'adoucir les talus issus de l'extraction, de créer des zones de hauts-fonds, d'aménager une île et d'offrir des biotopes variés pour accueillir une faune et une flore diversifiées,
 - une partie des berges sera remblayée et aménagée en hauts-fonds (avec création de roselières), tandis que les autres berges perméables serviront au renouvellement des eaux du plan d'eau (situées au Sud-Ouest et au Nord-Est, dans le sens d'écoulement de la nappe).
2. Création d'une zone humide :
 - elle sera créée au niveau des bassin de décantation sur environ 5000 m²
 - elle comprendra quelques petites marres créées avec les fines de décantation et implantées à différentes profondeurs ainsi que des plantations d'hélophytes (roseau etc..) et d'hydrophytes (nénuphars etc..).
3. Aménagement de terrains agricoles :
 - ces terrains seront créés au niveau de la zone de traitement et de stockage des matériaux sur une surface d'environ 1,5 ha, et seront destinés à la culture céréalière,
 - ce secteur nécessitera la mise en place d'un horizon humifère constitué de 0,2 m de terre de découverte et de 0,5m de terre végétale.
4. Végétalisation et plantations :
 - l'objectif est d'accélérer le processus de végétalisation naturelle une fois les aménagements topographiques réalisés et éviter le développement des espèces invasives en prévoyant des opérations d'ensemencement et de plantation,
 - utilisation de mélanges grainiers de type rustique, zone humide et jachère fleurie selon les secteurs à ensemençer,
 - création des plantations de haies bocagères (pour délimiter les espaces agricoles), de ripisylves et de boisements alluviaux (au niveau des berges) et de haies défensives (au niveau des accès à la zone humide).
5. Aménagements pour l'accueil du public :
 - le site réaménagé sera partiellement accessible au public (secteur Sud Sud-Ouest),
 - création d'un parcours de type « promenade » allant du parking situé à l'entrée jusqu'à une aire de pique-nique au Sud, (le sentier piétonnier sera délimité du côté du plan d'eau par une barrière en rondin de bois),
 - création d'un parcours de type « découverte » amenant jusqu'à un observatoire situé au Sud-Ouest.

Le schéma de remise en état global est annexé au présent arrêté.

8.1- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitive de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée

par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont autorisés uniquement dans le forage existant situé à l'opposé du plan d'eau, derrière les installations de traitement.

Le débit horaire de prélèvement est limité à 185 m³/h, il est réparti de la façon suivante :

- 180 m³/h pour les installations de traitement des matériaux,
- 5 m³/h pour la citerne servant à l'arrosage des pistes.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10. 3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Le rejet des eaux pluviales et de nettoyage est autorisé dans le plan d'eau, sous réserve que ces eaux transitent préalablement dans un bassin de décantation implanté sur l'emprise de la carrière et qu'elles respectent les prescriptions suivantes :

I – Valeurs limites de rejet :

Les eaux canalisées rejetées dans le plan d'eau respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008);
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).

II -- Dispositif de prélèvement :

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 -- Rejets des eaux du plan d'eau

Les eaux du plan d'eau sont autorisées à être rejetées au milieu naturel dans le ruisseau du MERDERET par un système de surverse qui se trouve au niveau de l'exutoire situé au sud-ouest du bassin

10.3.4 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4- Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

10.4.1 - Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Les eaux du plan d'eau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Azote Global (Ngl) et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de deux piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, l'un en amont et l'autre en aval hydraulique du site.

Une analyse annuelle des eaux souterraines sera effectuée sur chacun des deux piézomètres.

Les paramètres suivants seront analysés selon des normes reconnues (Cf. annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As).

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Pollution de l'air :

11.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en arrosant les pistes d'accès à la carrière.
L'exploitant dispose d'une réserve d'eau suffisante.

11.2 Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

En tant que de besoins, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils devront permettre de traiter notamment un feu d'hydrocarbures. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Conformément aux demandes du SDIS, l'exploitant aménage, au niveau du plan d'eau, une aire d'aspiration afin qu'un engin de lutte contre l'incendie puisse stationner à proximité et qu'elle soit accessible en tout temps à partir des voiries internes à la carrière.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques

différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un ans à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être demandée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

Les points de mesure retenus pour le contrôle des niveaux sonores sont notamment ceux indiqués par l'exploitant au chapitre 1.11 a) de son étude d'impact. En complément des 4 points de mesures proposés en limite de propriété, il conviendra d'ajouter également 1 à 2 point de mesure en zone à émergence réglementée (c'est à dire au niveau de 1 ou 2 habitations).

Article 15 : Garanties financières :

15.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de:
 - 240 238 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
 - 154 134 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
 - 103 262 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans, qui cours jusqu'à l'échéance de l'autorisation ou jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

index = indice TP01 de février 2010 soit 637
index₀ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA = 19,6 % et TVA₀ = 19,6%

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la quinzième année suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 alinéa I.3°) du Code de l'Environnement

15.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

15.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 21 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant autorisation de renouvellement d'exploitation de carrière sont abrogées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département et publié sur le site internet des services de l'Etat.

Article 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Madame le Maire de Sainte Hélène Sur Isère;
- à Madame la sous-préfète d'Albertville;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des deux Savoie à Chambéry.

Fait à Chambéry, le 20 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,


Cyrille LE VELY

GRANULATS VICAT

Demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Rayon 35 m

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 COMMUNE DE SAINTE HELENE SUR ISERE
 LIEU-DIT: LE VERNAY
2_ PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION
 ECHELLE: 1/2500

LEGENDE

- Parcelles cadastrales
- Parcelles cadastrales avec affectation
- Zones boisées
- Cultures (vignes/vergers)
- Cultures arborées
- Plan de cours d'eau
- Murs / clôtures
- Zones de décapage
- Zones découvertes
- Zones de cours de remblaiement
- Zones remblayées
- Projet d'extension
- Limite autorisée
- Limite des 10 m
- Limite de parcelle
- Limite de lieu-dit
- Limite de commune
- Limite de département
- Zone inscrite en protection naturelle

Dessiné le: 07.05.2010

Service Central Carrières
 4 Rue Ariside BERGES B.P.35
 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX
 SAVOIE ALBERTVILLE SSSHOR2E04_25.DWG
 Tel: 04.74.27.58.43 Fax: 04.74.27.59.95

ECHELLE: 1/2500

Figure 4 : Phasage d'exploitation

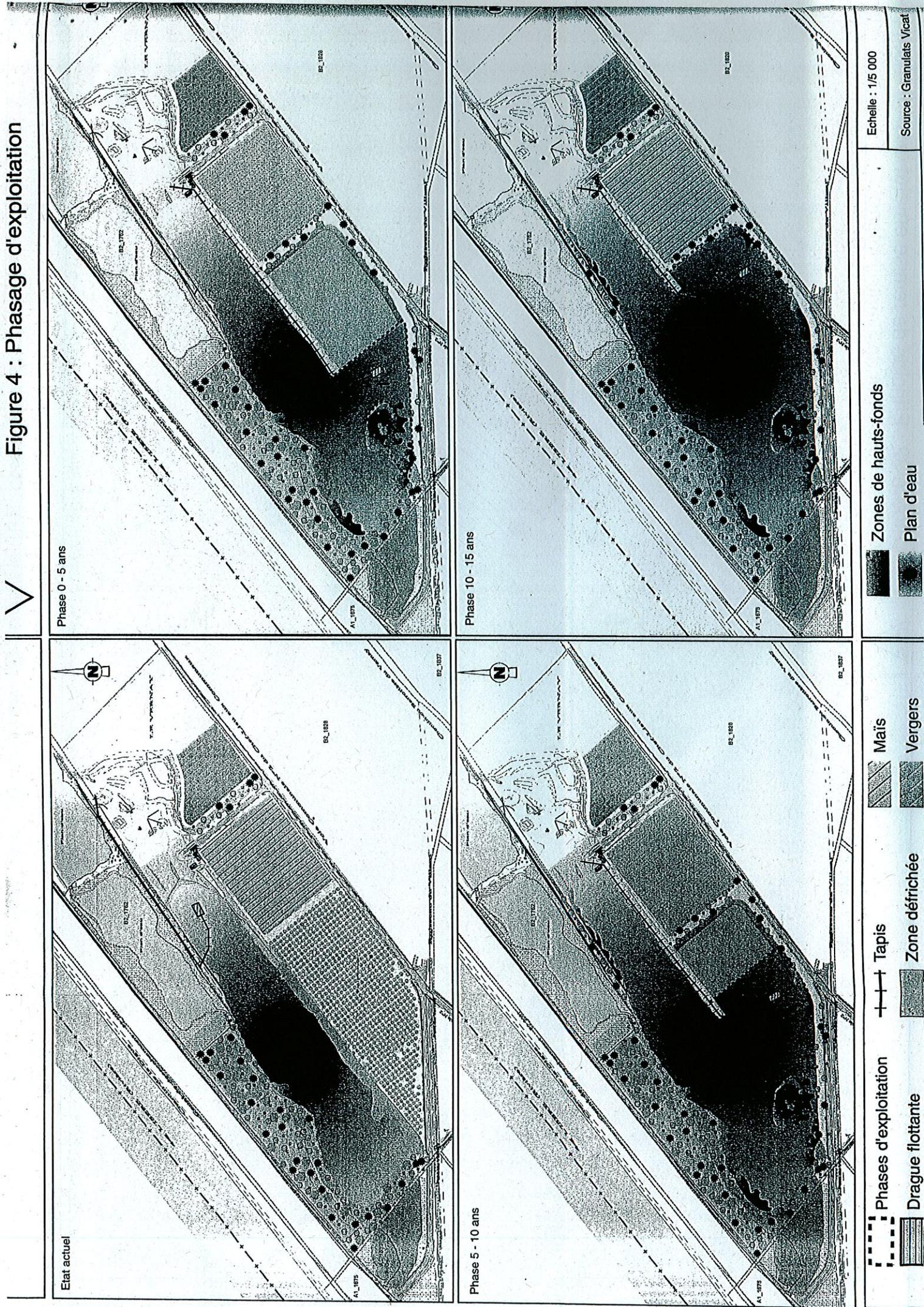
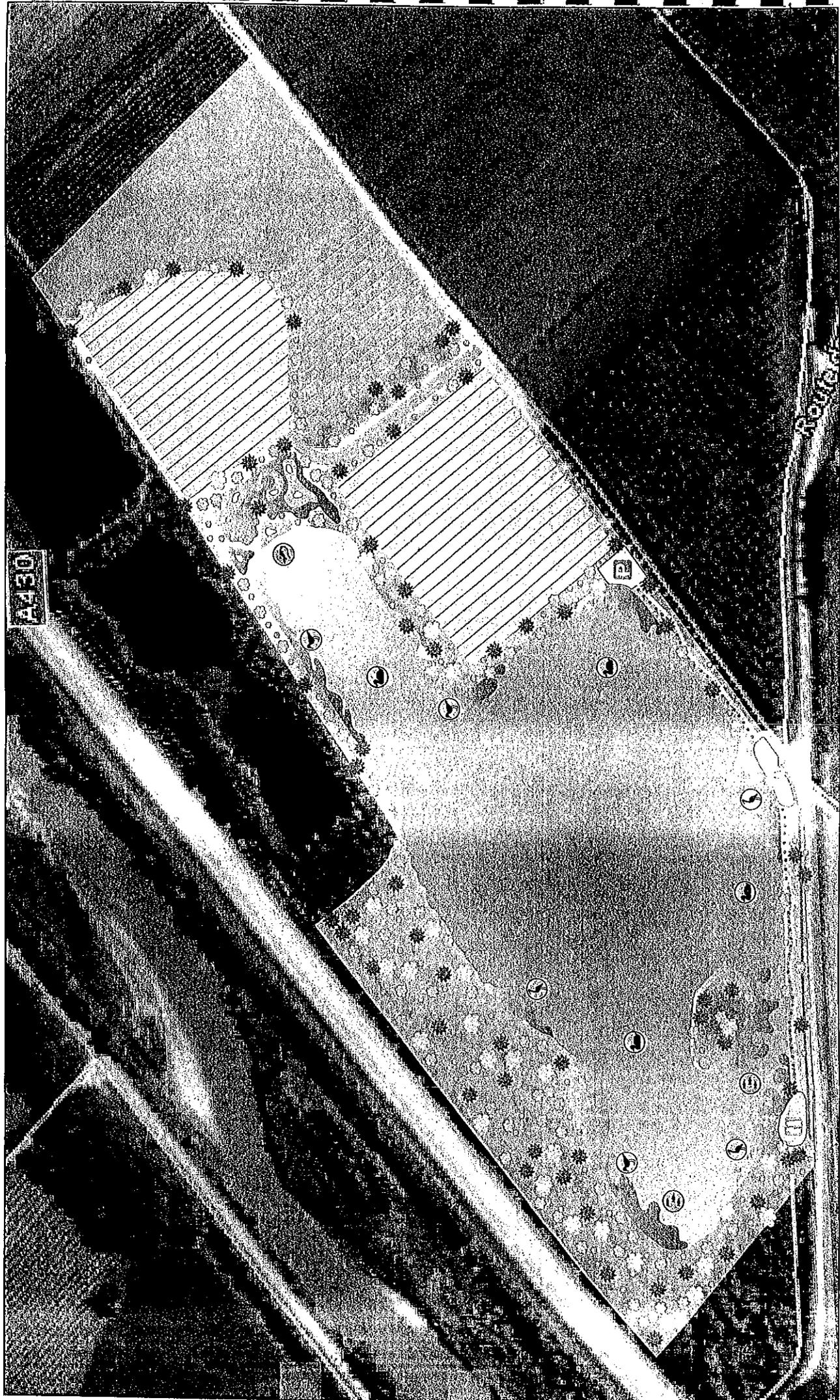




Figure 32 : Principe de remise en état des
Sablères de Sainte-Hélène



Chemin agricole
Chemin piétonnié

Parking
Hauts-fonds

Cultures
Vergers

Canards
Echassiers

Limicoles
Batraciens

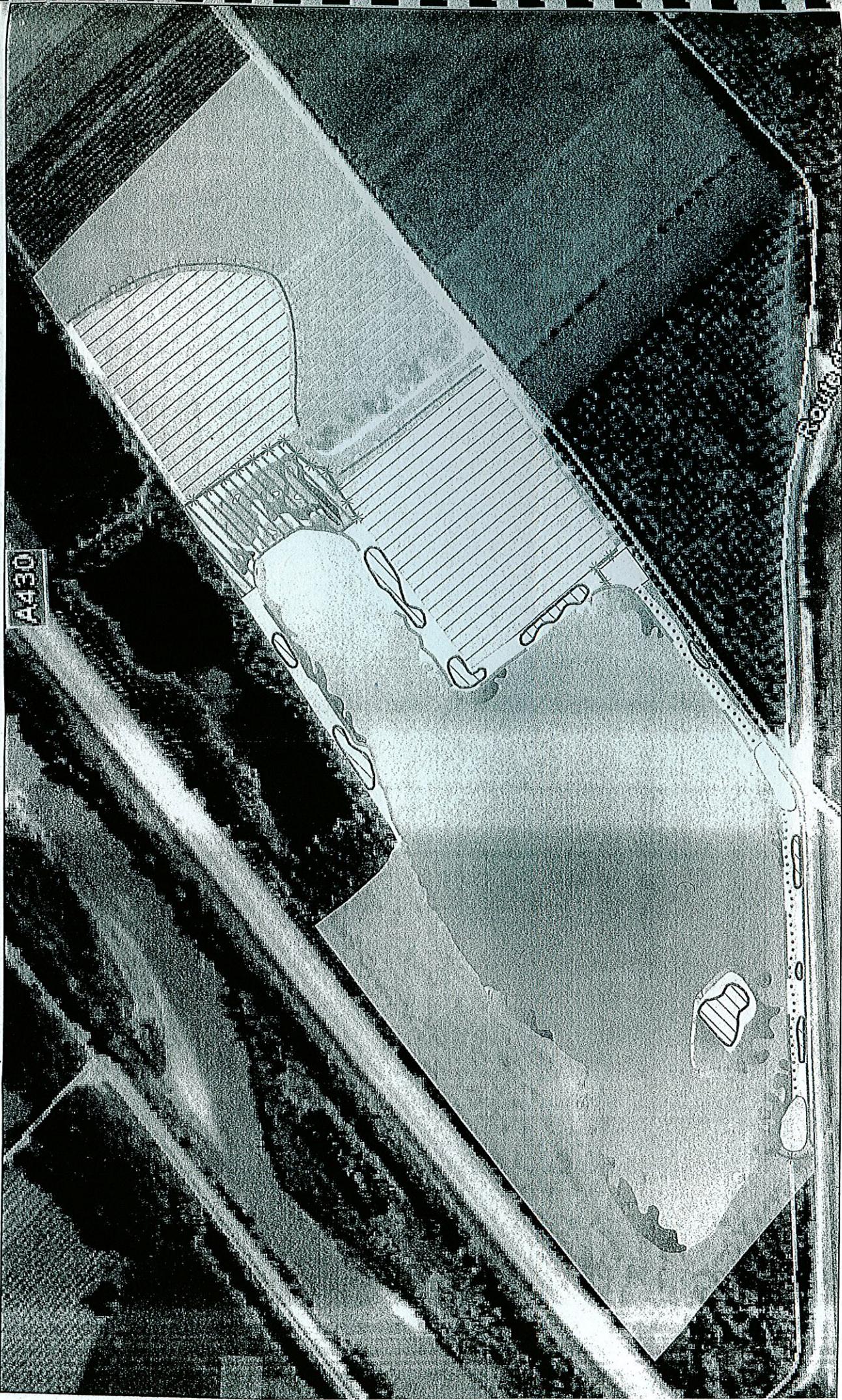
Frayères
Observatoire

Pique-Nique
Parking

Echelle : 1/2 500
Source : Google Earth



Figure 35 : Ensemencements et plantations



Ensemencement

- MG Rustique
- MG Zone Humide

Plantations

- MG Jachère fleurie
- Haie bocagère

- Haie défensive
- Ripisylve

Boisement

Echelle : 1/2 500

Source : Google Earth

